



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **20 MAI 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1, R. 427-6, R. 427-8 à R. 427-17 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

CONSIDÉRANT les prospections réalisées par le groupe de travail « Loutre-Castor », coordonnées par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que des indices de présence des espèces, la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du plan national d'actions en faveur de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 26 avril 2025 au 16 mai 2025 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une caisse munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur tout ou partie des cours d'eau, dans les communes où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée et listée à l'article 2 et cartographiées en annexe.

Article 2 :

Cette interdiction concerne les communes suivantes :

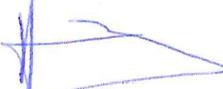
ALLONNES	FERCÉ-SUR-SARTHE	PINCÉ
ARDENAY-SUR-MÉRIZE	FILLÉ	POILLÉ-SUR-VÈGRE
ARNAGE	FLÉE	PRÉCIGNÉ
ASNIÈRES-SUR-VÈGRE	FONTENAY-SUR-VÈGRE	ROËZÉ-SUR-SARTHE
ASSÉ-LE-BOISNE	GESNES-LE-GANDELIN	RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE
AUBIGNÉ-RACAN	GUÉCÉLARD	SABLÉ-SUR-SARTHE
AUVERS-LE-HAMON	JOUÉ-EN-CHARNIE	SAINT-CORNEILLE
AVESSÉ	JUIGNÉ-SUR-SARTHE	SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER
AVEZÉ	LA BRUÈRE-SUR-LOIR	SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ
AVOISE	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	SAINT-LÉONARD-DES-BOIS

BAZOUGES CRÉ SUR LOIR BEAUMONT-SUR-DÊME BEILLÉ BESSÉ-SUR-BRAYE BLÈVES BOËSSÉ-LE-SEC BRÛLON CHAHAINES CHALLES CHAMPAGNÉ CHASSILLÉ CHEMIRÉ-LE-GAUDIN CHENAY CHENU CHERRÉ-AU CHEVILLÉ CLERMONT-CRÉANS CONNERRÉ COURDEMANCHE DISSAY-SOUS-COURCILLON DOUILLET DUNEAU DUREIL ÉPINEU-LE-CHEVREUIL FATINES	LA CHAPELLE-HUON LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR LA FERTÉ-BERNARD LA FLÈCHE LA SUZE-SUR-SARTHE LE GRAND-LUCÉ LE LUDE LE MANS LHOMME LOIR EN VALLÉE LOUÉ LUCHE-PRINGÉ MALICORNE-SUR-SARTHE MANSIGNÉ MARÇON MAREIL-EN-CHAMPAGNE MAREIL-SUR-LOIR MONT-SAINT-JEAN MONTFORT-LE-GESNOIS MONTVAL-SUR-LOIR MOULINS-LE-CARBONNEL NOGENT-SUR-LOIR NOYEN-SUR-SARTHE PARCÉ-SUR-SARTHE PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE	SAINT-MARS-LA-BRIÈRE SAINT-MARTIN-DES-MONTS SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN SAINT-PAUL-LE-GAULTIER SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ SAINT-PIERRE-DU-LOROUËR SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE SCEAUX-SUR-HUISNE SILLÉ-LE-PHILIPPE SOLESMES SOUGÉ-LE-GANELON SOUVIGNÉ-SUR-MÊME SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE SPAY THORÉE-LES-PINS TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE VAAS VILLAINES-LA-GONAI VILLAINES-SOUS-LUCÉ VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE VOUVRAY-SUR-HUISNE YVRÉ-L'ÉVÊQUE
--	---	--

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

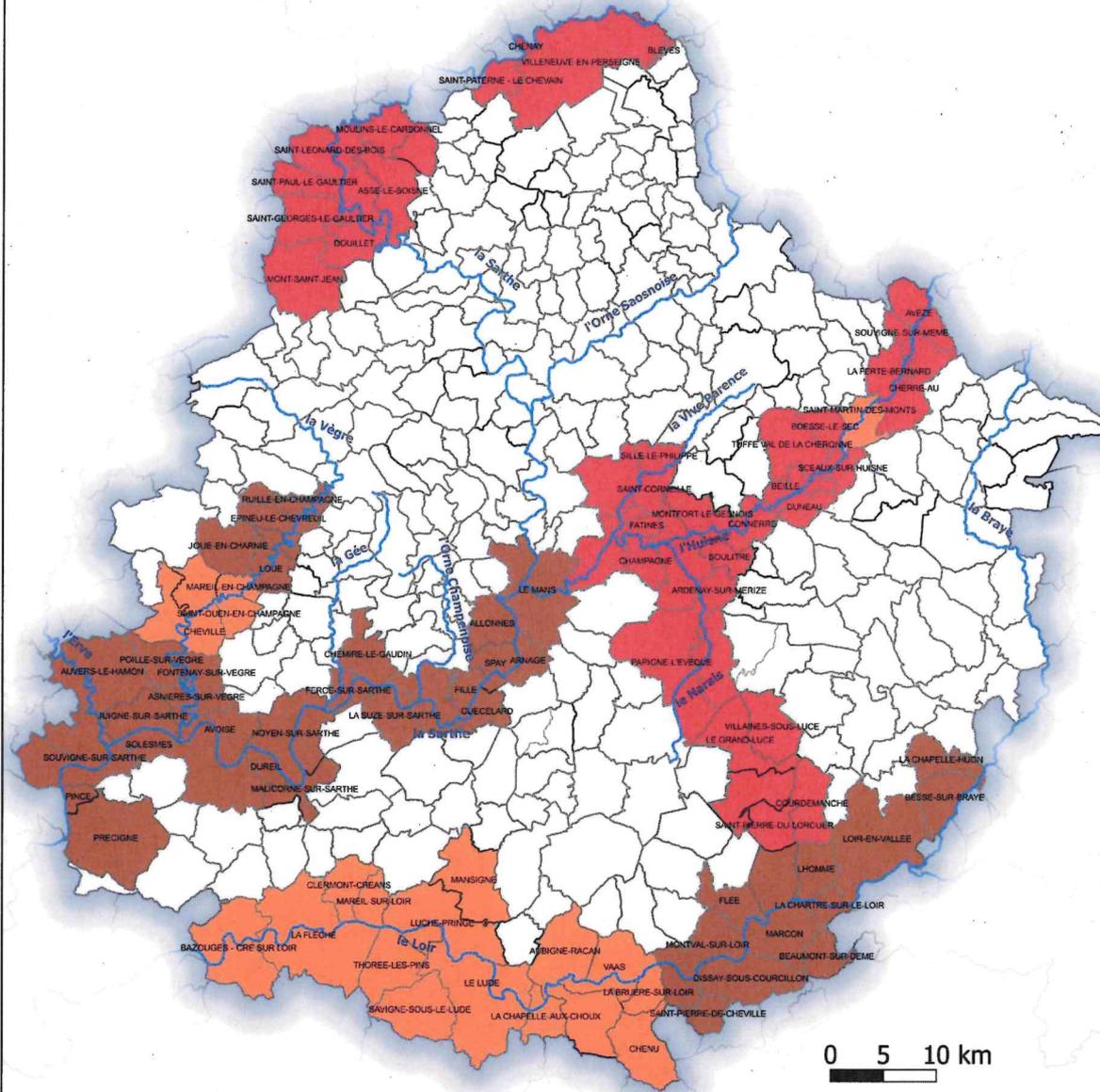
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Présence de la loutre et du castor en Sarthe.



0 5 10 km

Sources : © IGN - © DDT72 - © OFB-SD72 © LPO
 Réalisation : SEE-BCP
 Contact : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
 Avril 2025

Communes avec présence :
■ de la loutre
■ du castor
■ de la loutre et du castor